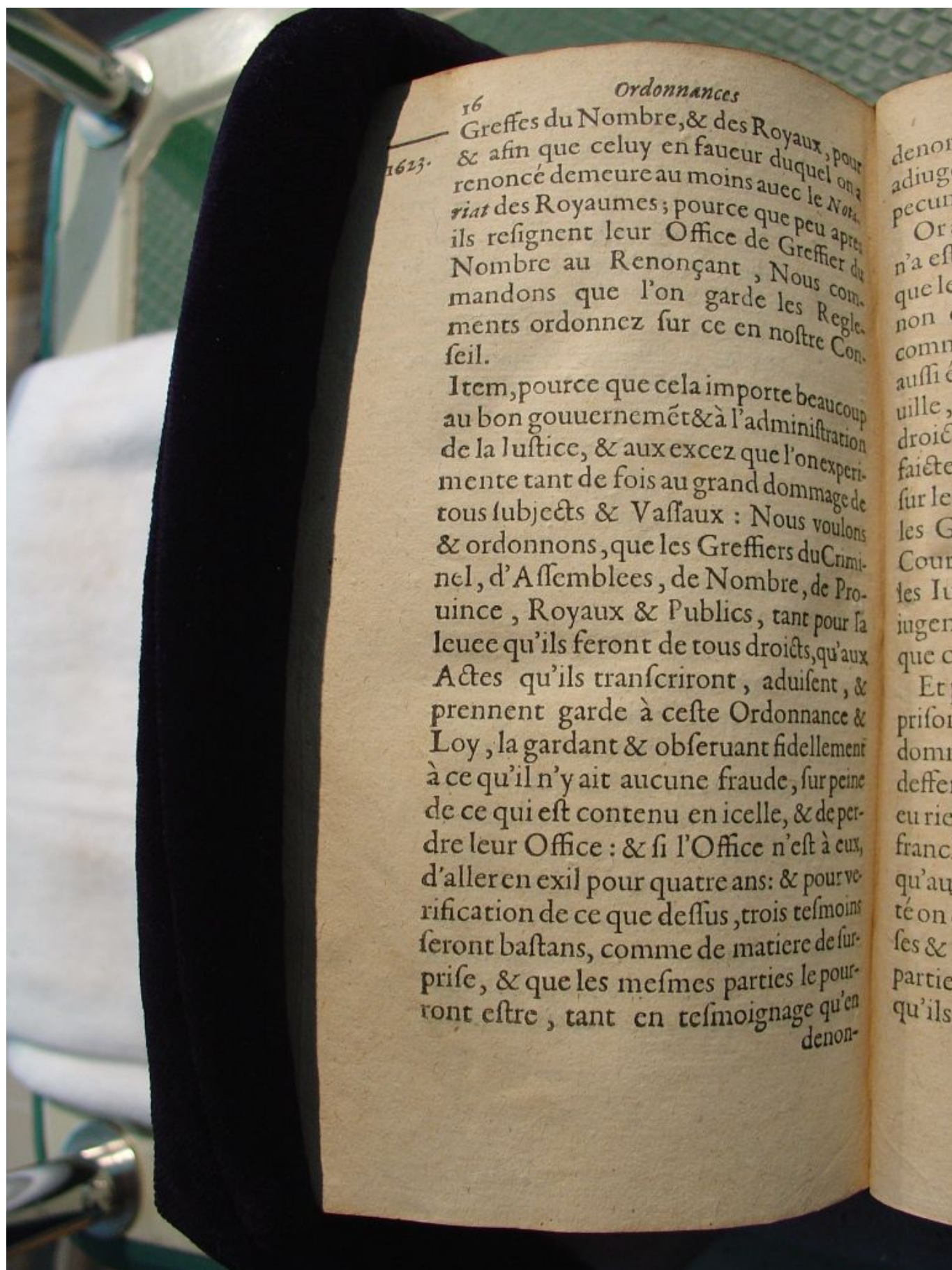
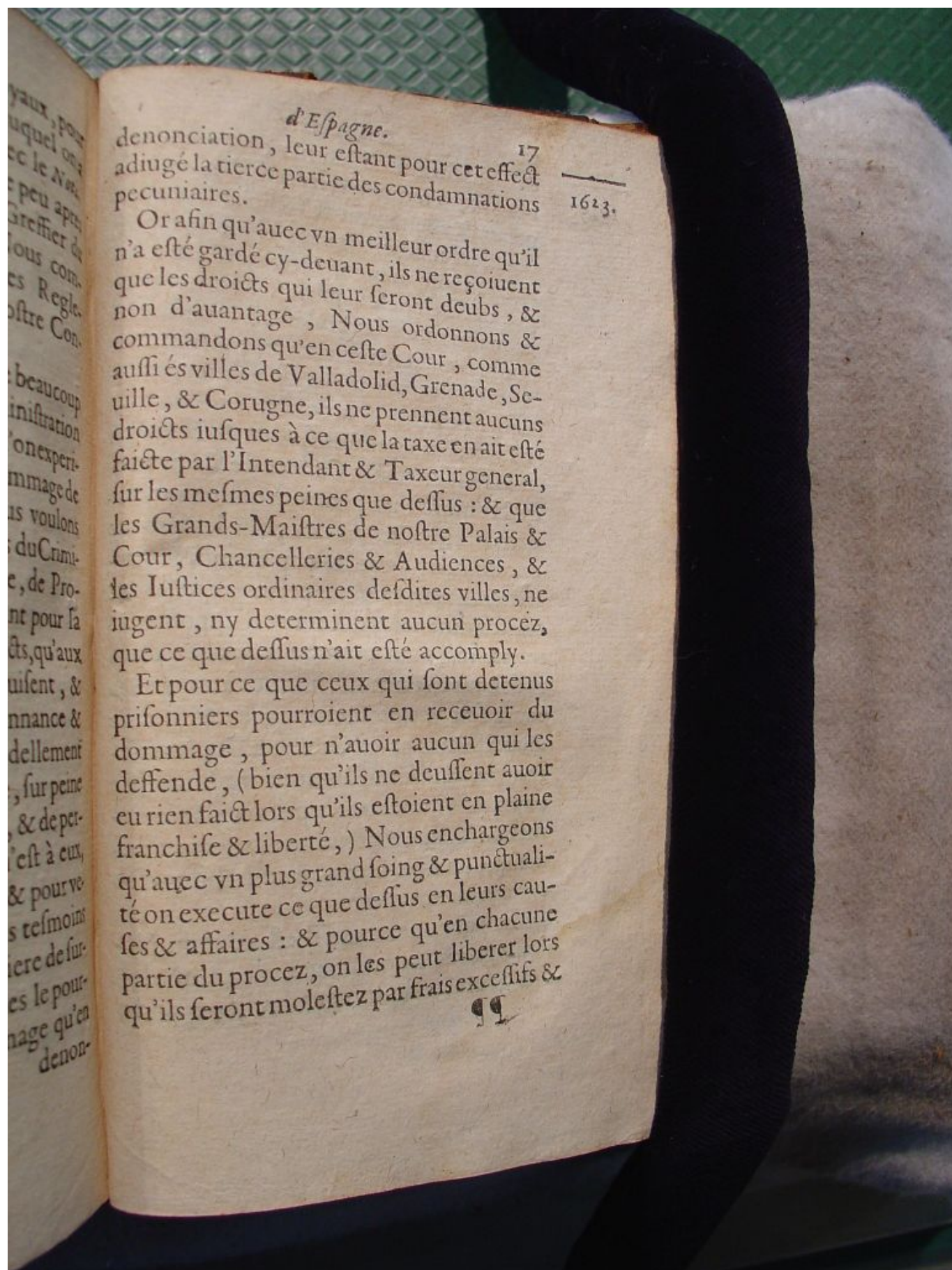


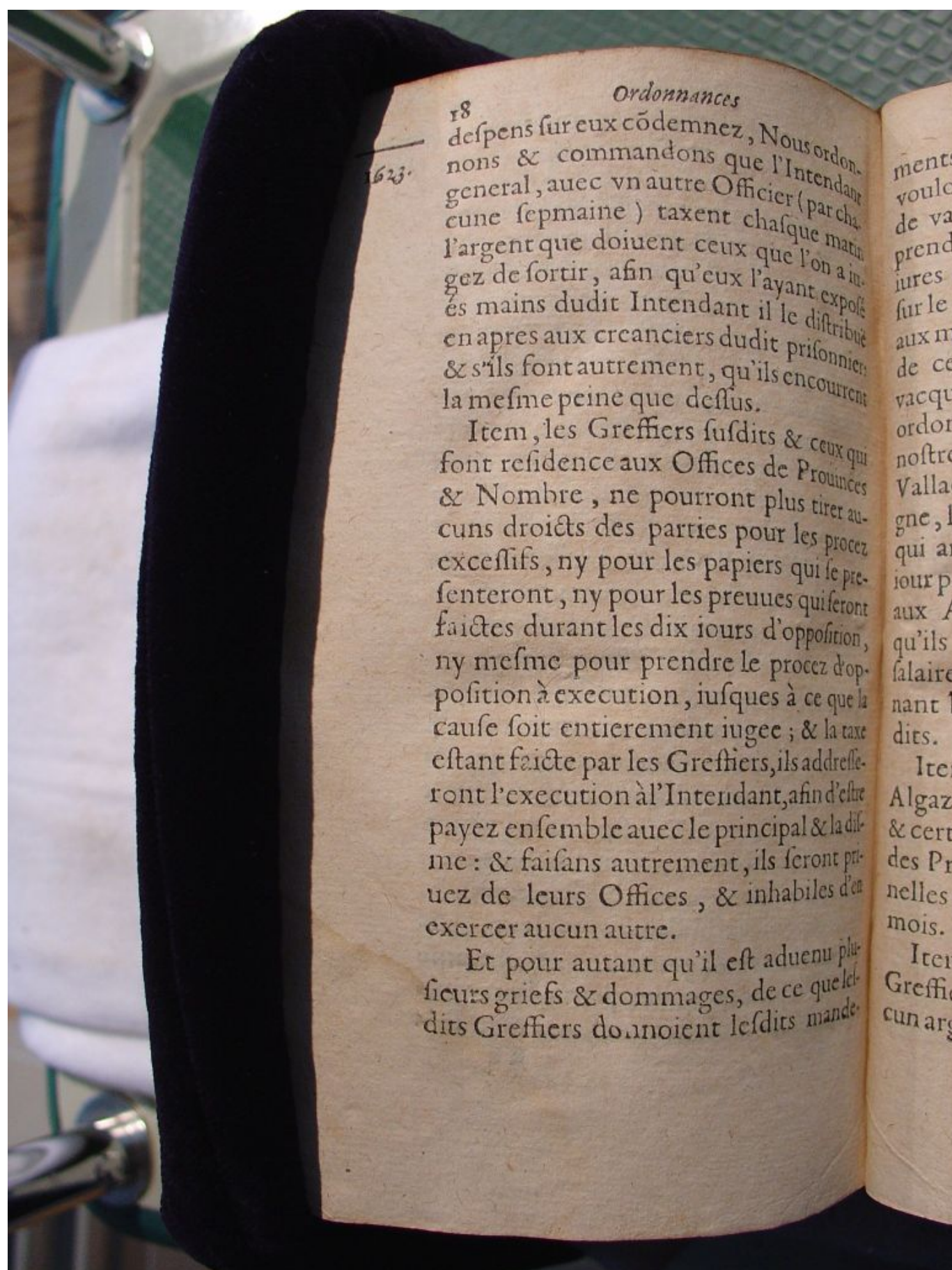
1623_ord_16.jpg



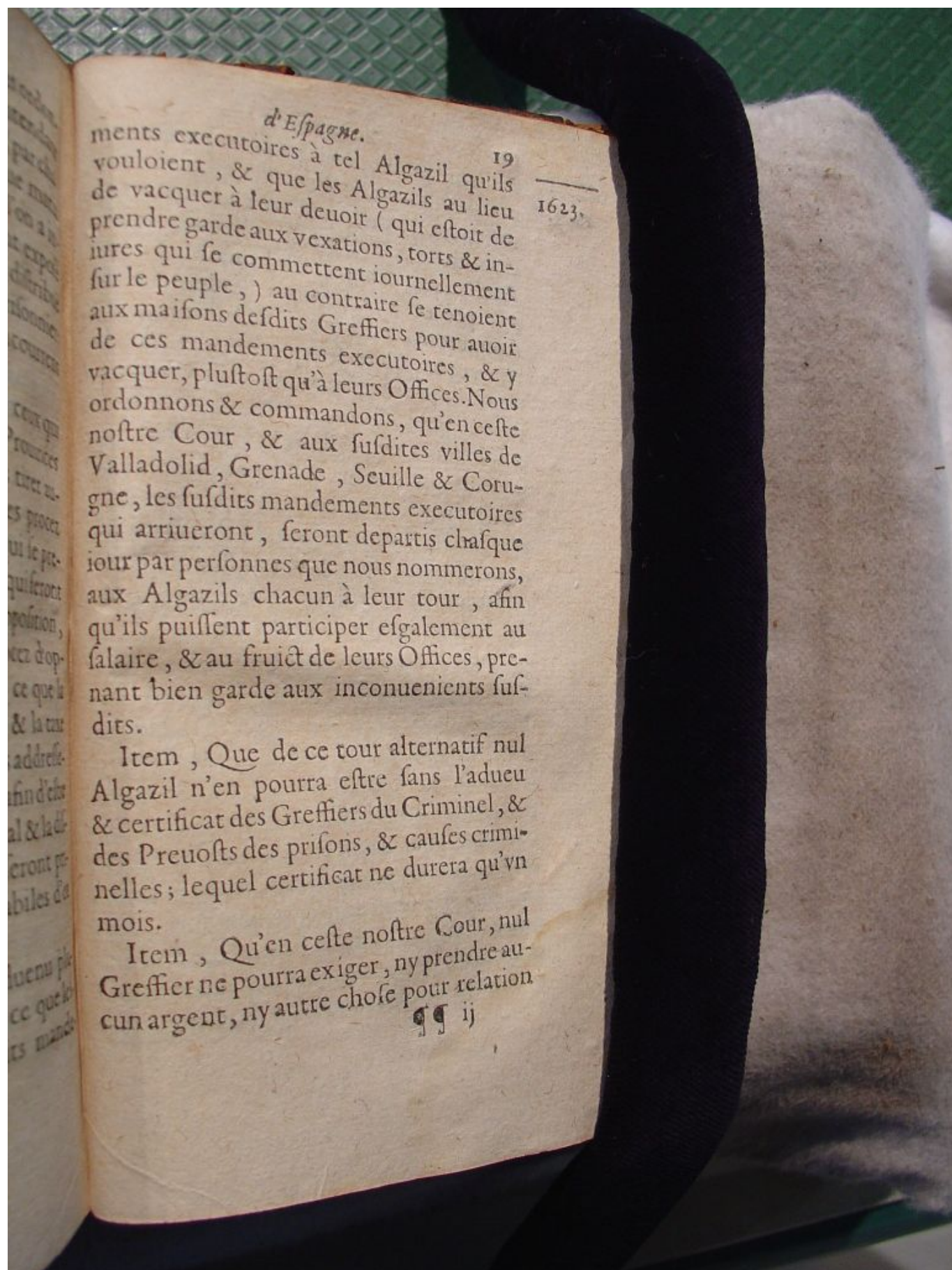
1623_ord_17.jpg



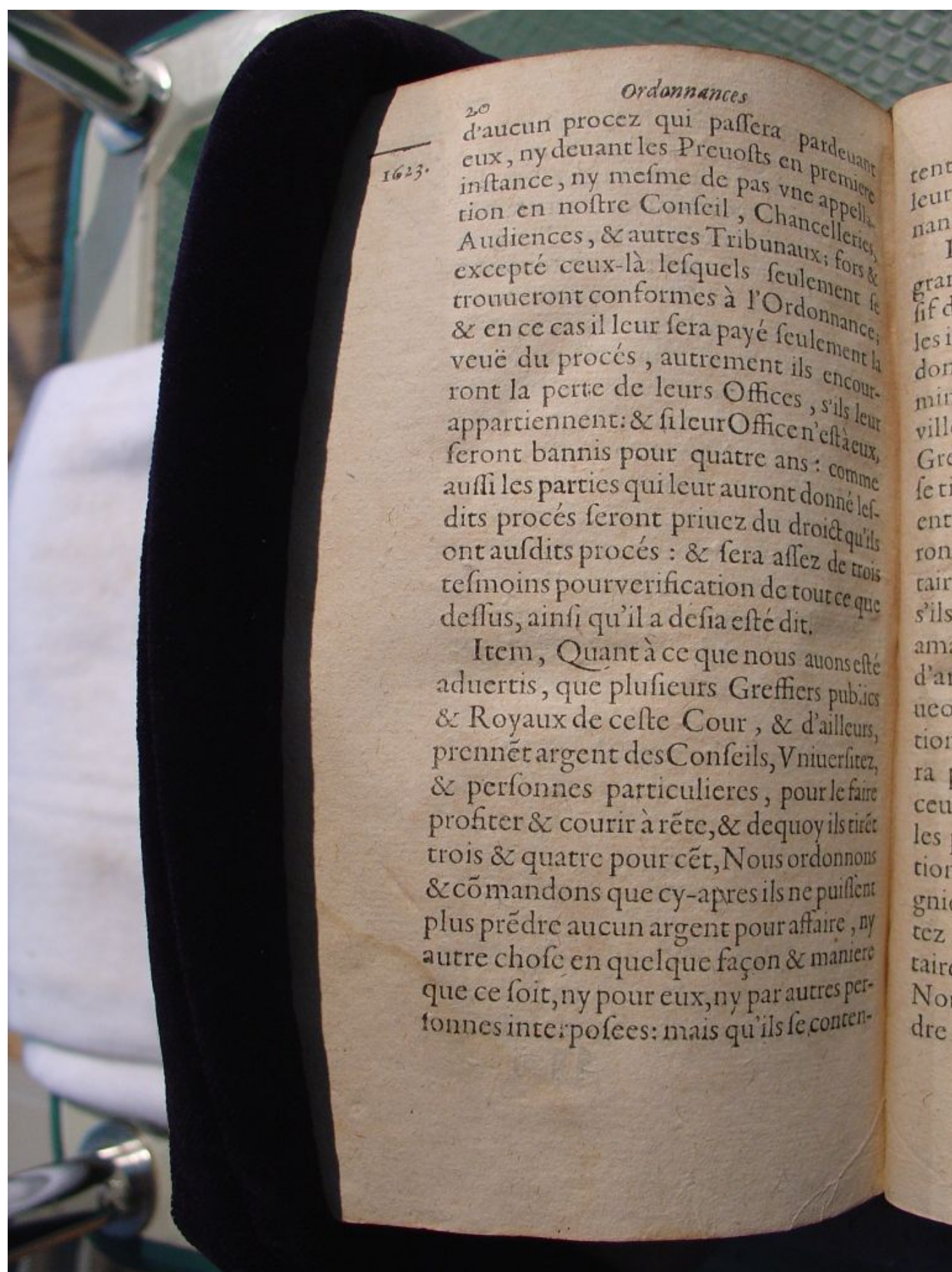
1623_ord_18.jpg



1623_ord_19.jpg



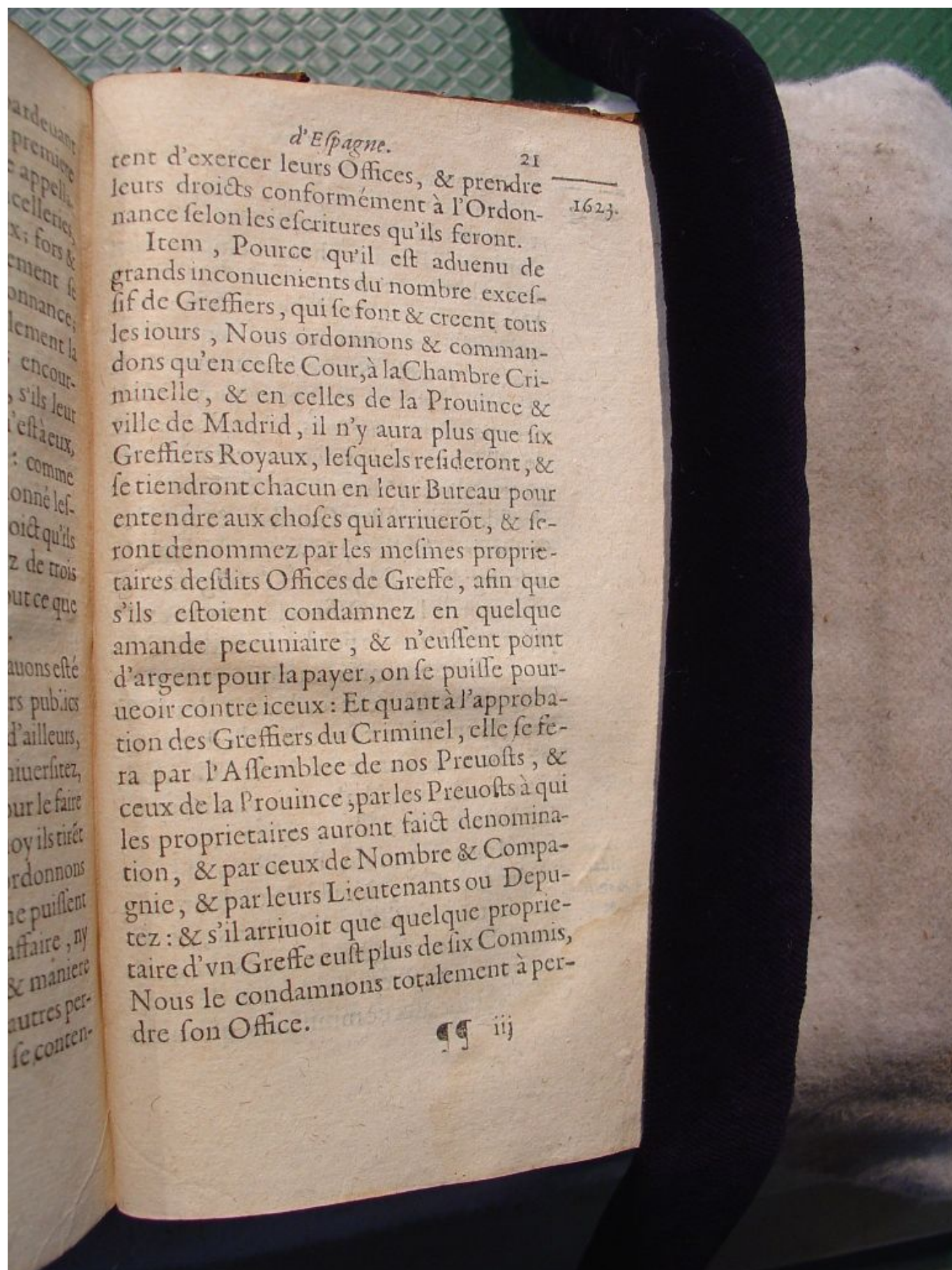
1623_ord_20.jpg



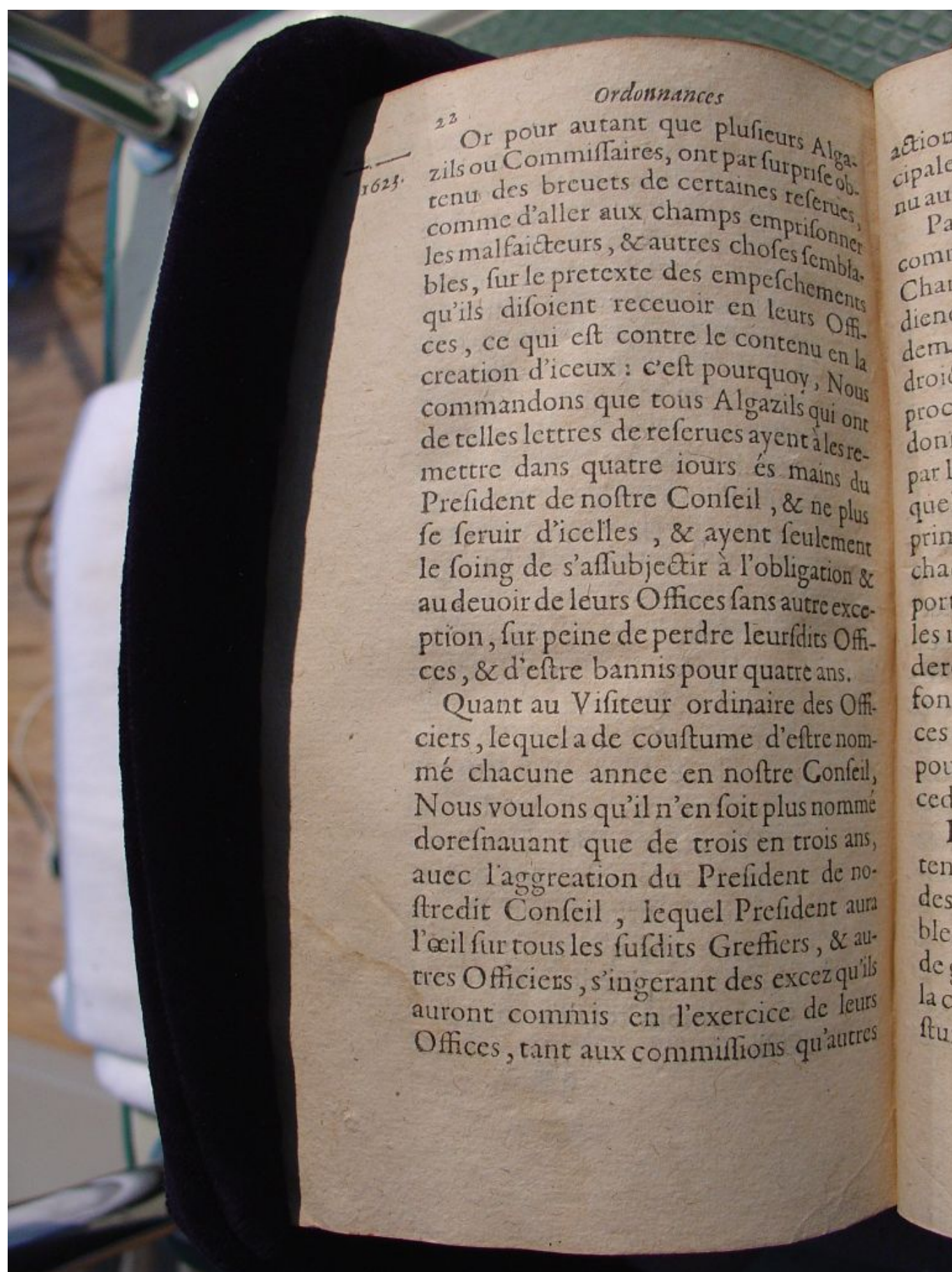
Ordonnances
²⁰
 1623.
 d'aucun procez qui passera pardeuant
 eux, ny deuant les Preuosts en premiere
 instance, ny mesme de pas vne appella-
 tion en nostre Conseil, Chancelleries,
 Audiences, & autres Tribunaux; fors &
 excepté ceux-là lesquels seulement se
 trouueront conformes à l'Ordonnance;
 & en ce cas il leur sera payé seulement la
 veüe du procès, autrement ils encour-
 ront la perte de leurs Offices, s'ils leur
 appartiennent: & si leur Office n'est à eux,
 seront bannis pour quatre ans: comme
 aussi les parties qui leur auront donné les-
 dits procès seront priuez du droit qu'ils
 ont ausdits procès: & fera assez de trois
 tesmoins pour verification de tout ce que
 dessus, ainsi qu'il a desia esté dit.

Item, Quant à ce que nous auons esté
 aduertis, que plusieurs Greffiers publics
 & Royaux de ceste Cour, & d'ailleurs,
 prennent argent des Conseils, Vniuersitez,
 & personnes particulieres, pour le faire
 profiter & courir à rete, & dequoy ils tirent
 trois & quatre pour cēt, Nous ordonnons
 & cōmandons que cy-apres ils ne puissent
 plus prédre aucun argent pour affaire, ny
 autre chose en quelque façon & maniere
 que ce soit, ny pour eux, ny par autres per-
 sonnes interposees: mais qu'ils se conten-

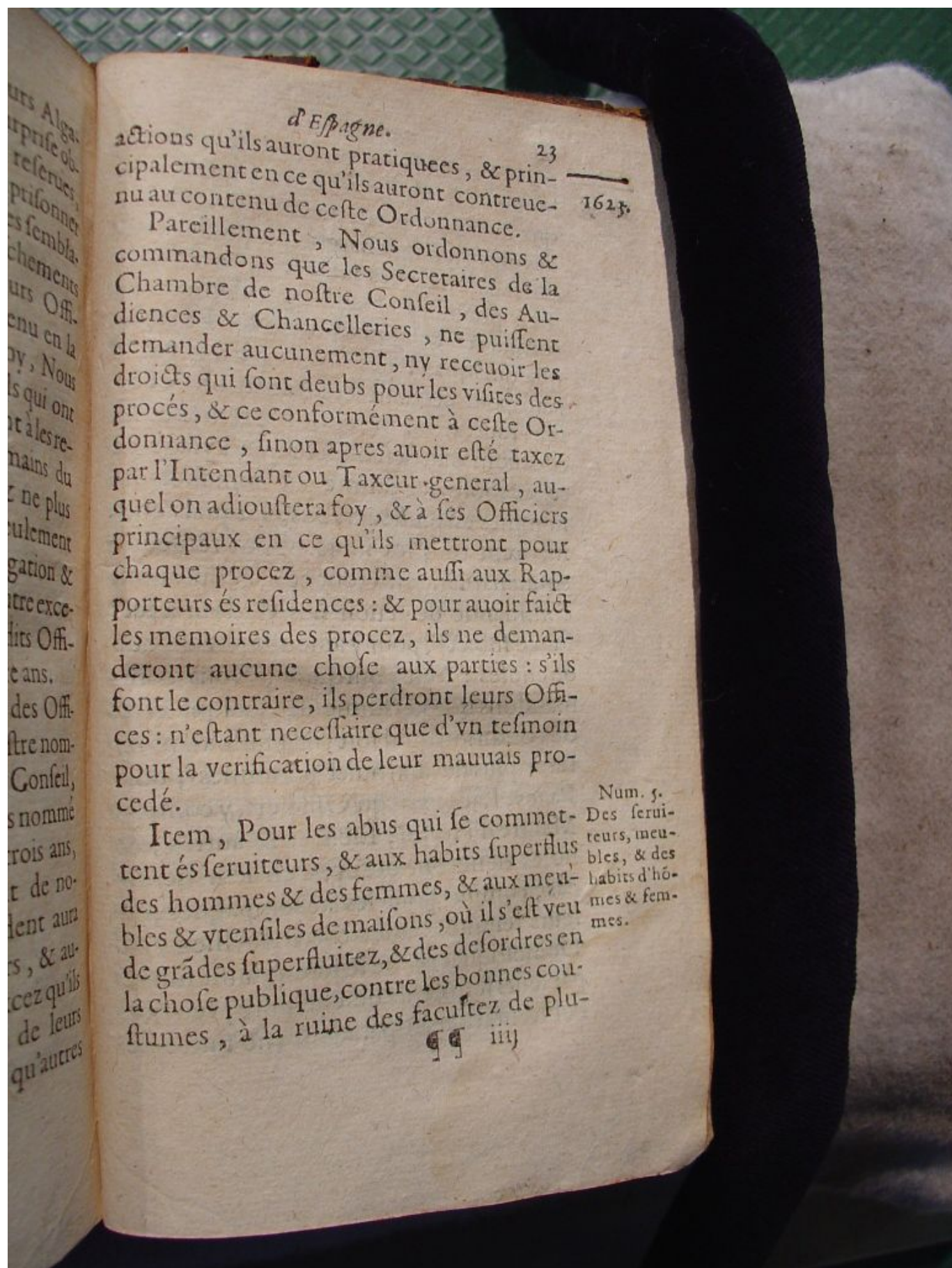
1623_ord_21.jpg



1623_ord_22.jpg



1623_ord_23.jpg



23

1623.

d'Espagne.

actions qu'ils auront pratiquées, & principalement en ce qu'ils auront contrevenu au contenu de ceste Ordonnance.

Pareillement, Nous ordonnons & commandons que les Secretaires de la Chambre de nostre Conseil, des Audiencias & Chancelleries, ne puissent demander aucunement, ny recevoir les droicts qui sont deubs pour les visites des procès, & ce conformément à ceste Ordonnance, sinon apres auoir esté taxez par l'Intendant ou Taxeur-general, auquel on adioustera foy, & à ses Officiers principaux en ce qu'ils mettront pour chaque procez, comme aussi aux Rapporteurs és residences: & pour auoir faict les memoires des procez, ils ne demanderont aucune chose aux parties: s'ils font le contraire, ils perdront leurs Offices: n'estant necessaire que d'un tesmoin pour la verification de leur mauuais procedé.

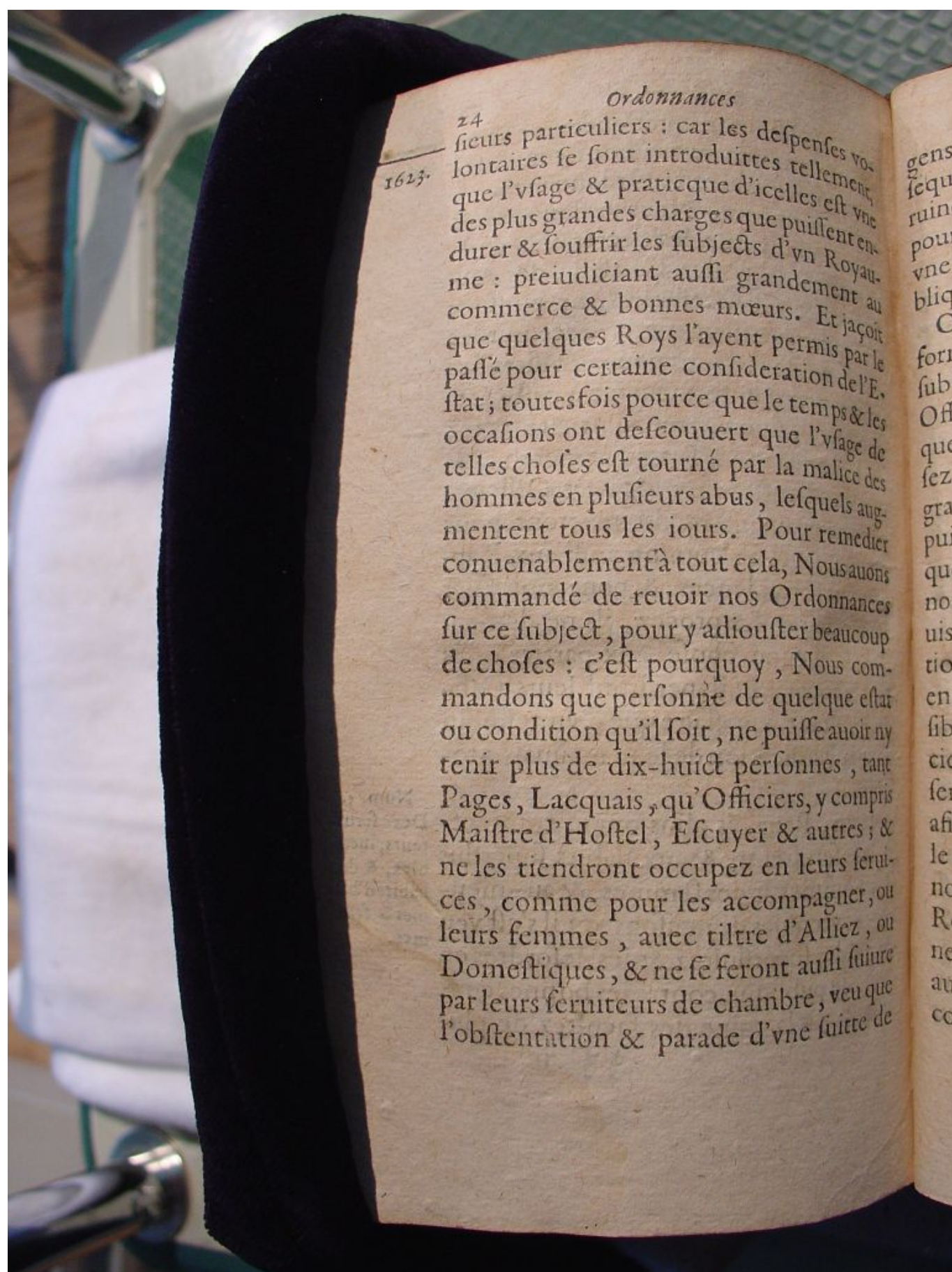
Item, Pour les abus qui se commettent és seruiteurs, & aux habits superflus des hommes & des femmes, & aux meubles & vtenfiles de maisons, où il s'est veu de grâdes superfluitez, & des desordres en la chose publique, contre les bonnes coutumes, à la ruine des facultez de plu-

Num. 5.

Des seruiteurs, meubles, & des habits d'hommes & femmes.

¶ iiiij

1623_ord_24.jpg



1623_ord_25.jpg

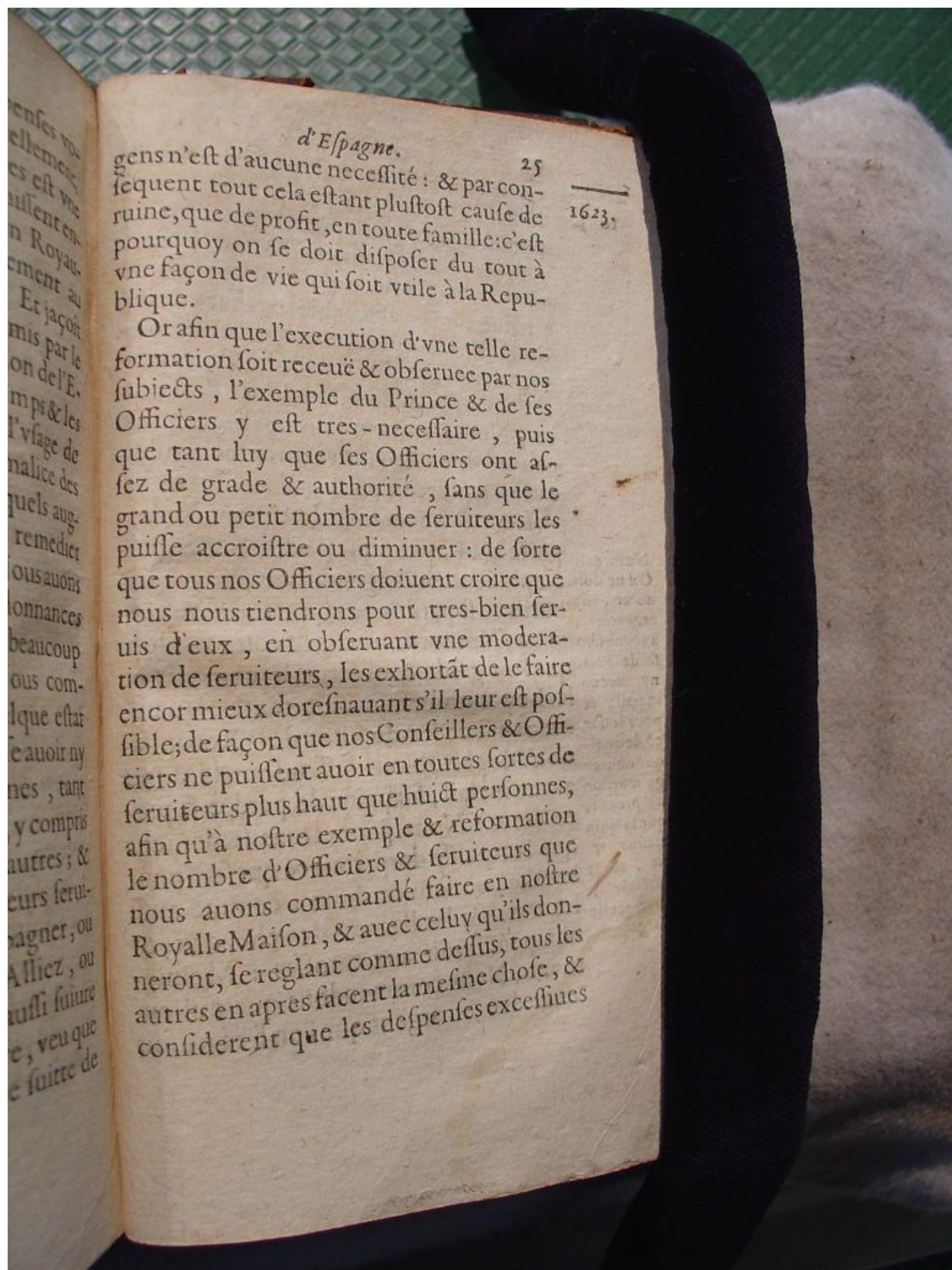


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan